

1. P&T Technologie est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens. P&T Technologie va construire et exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et de leur poste de livraison sur la commune de VRITZ en Loire Atlantique (44540) (ci-après le « **Parc Eolien** »). P&T Technologie a créé une filiale qu'elle détient à 100%, Les Grandes Landes SAS, pour porter le Parc Eolien. A ce titre, Les Grandes Landes SAS est titulaire :
  - Du permis de construire délivré aux termes d'un arrêté en date du 5 juin 2014 par le Préfet de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Loire Atlantique sur demande déposée et enregistrée le 20 février 2013 sous le numéro PC04421 913 W1001 (ci-après le « **Permis de Construire** ») ;
  - De l'autorisation d'exploiter une ICPE octroyée aux termes d'un arrêté n°2014/ICPE/176 en date du 4 juin 2014 par le Préfet de la région Pays de la Loire et le Préfet de la Loire Atlantique (ci-après « **l'Autorisation d'Exploiter** »).
2. Les Propriétaires résident sur la commune de Vritz à proximité du lieu où le Parc Eolien doit être construit et exploité. M. Boultaireau a manifesté son opposition à l'implantation du Parc Eolien, notamment en faisant une grève de la faim au printemps 2014, grève de la faim qui a fait l'objet de plusieurs articles de presse.

Malgré les actions et interventions de M. Boultaireau, le Préfet de la Région Pays de la Loire et le Préfet de Loire Atlantique ont octroyé le Permis de Construire et l'Autorisation d'Exploiter le Parc Eolien.
3. Dans ces conditions, M. et Mme Boultaireau ont déclaré préférer vendre leur résidence et déménager.

Néanmoins, M. et Mme Boultaireau estiment que la présence du Parc Eolien à proximité de leur bien déprécie la valeur de celui-ci et qu'ils seront contraints de le vendre à un prix inférieur à celui auquel ils pourraient prétendre de vendre en l'absence du Parc Eolien.
4. Ainsi, M. et Mme Boultaireau ont indiqué envisager de former des recours à l'encontre du Permis de Construire et de l'Autorisation d'Exploiter devant les juridictions compétentes.
5. C'est dans ce contexte que P&T Technologie s'est rapproché de M. et Mme Boultaireau souhaitant les assurer contre leur crainte de dévalorisation de leur bien et éviter pour les deux Parties des procédures contentieuses au long cours.

Le 29 septembre 2014, P&T Technologie a proposé une première rédaction d'un protocole transactionnel qu'elle a profondément remaniée pour tenir compte des commentaires et préoccupations formulés par M. et Mme Boultaireau et leur notaire le 23 octobre 2014. Cette seconde rédaction a été proposée à M. et Mme Boultaireau le 3 décembre 2014.
6. C'est ainsi que P&T Technologie et les Propriétaires ont pu rapprocher leurs positions et convenir des conditions et termes suivants pour mettre un terme au litige les opposant dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

**Les engagements des Propriétaires et de P&T Technologie seront exposés ci-après.**